

C-312

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-312

An Act respecting the use of government procurements and
transfers to promote economic development

FIRST READING, FEBRUARY 10, 2009

MR. HYER

C-312

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-312

Loi concernant l'utilisation des marchés publics et des
paiements de transfert pour promouvoir le développement
économique

PREMIÈRE LECTURE LE 10 FÉVRIER 2009

M. HYER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to promote employment and economic development in Canada by ensuring that the Government of Canada, while complying with its international obligations, gives preference to Canadian products in transfers to provinces, municipalities and private parties and in the procurement of its goods.

SOMMAIRE

Le texte vise à favoriser l'emploi et le développement économique au Canada en faisant en sorte que le gouvernement du Canada, lorsqu'il fait des paiements de transfert aux provinces, aux municipalités ou à des parties privées et qu'il se procure des marchandises, accorde une préférence aux produits canadiens tout en respectant ses obligations internationales.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-312

PROJET DE LOI C-312

An Act respecting the use of government procurements and transfers to promote economic development

Loi concernant l'utilisation des marchés publics et des paiements de transfert pour promouvoir le développement économique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Made in Canada Act*.

5

1. *Loi sur les produits faits au Canada.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Interpretation

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5 Définitions

“Canadian product”
« produit canadien »

“Canadian product” means any product that is part of, or incidental to, a procurement contract or a transfer

10

« gouvernement du Canada » Selon le cas :

« gouvernement du Canada »
“Government of Canada”

a) le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou mandataires;

b) toute société d'État;

10

c) toute fondation ou fiducie créée par le gouvernement du Canada et dont plus de 75 % des revenus ou de la dotation proviennent du gouvernement du Canada.

15

« infrastructure » L'un des actifs immobilisés ci-après utilisés ou exploités dans l'intérêt du public :

15 « infrastructure »
“infrastructure”

a) une infrastructure routière ou ferroviaire;

b) une infrastructure de transport local;

c) une infrastructure de tourisme ou de développement urbain;

20

d) une infrastructure de traitement des eaux usées;

e) une infrastructure relative à l'eau;

“Government of Canada”
« gouvernement du Canada »

“Government of Canada” means

(a) the Government of Canada or any department or agent of that government;

(b) any Crown corporation; or

(c) any foundation or trust established by the Government of Canada that receives over 75% of its income or funding from that government.

25

“infrastructure” « infrastructure »	“infrastructure” means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:	f) une infrastructure réglementaire.	« produit canadien » “Canadian product”
	(a) highway or rail infrastructure; (b) local transportation infrastructure; (c) tourism or urban development infrastructure; (d) sewage treatment infrastructure; (e) water infrastructure; or (f) infrastructure prescribed by regulation.	5 « produit canadien » S’entend de tout produit qui fait partie, intégralement ou accessoirement, d’un marché public ou d’un paiement de transfert et dont, selon le cas : a) plus de 50 % de la valeur totale est fabriqué, produit ou assemblé au Canada et, dans le cas d’un produit assemblé, dont l’assemblage final se fait au Canada; b) plus de 50 % de la valeur totale provient 10 du Canada, dans le cas de ressources naturelles.	5
“similar product” « produit similaire »	“similar product” means any product whose nature, quality or terms of delivery are substantially the same as those of another product and meet the requirements of the entity that procures it.	« produit similaire » S’entend de tout produit dont la nature, la qualité ou les conditions de livraison sont essentiellement similaires à celles 15 d’un autre produit et répondent aux exigences de l’entité qui se le procure.	« produit similaire » “similar product”
“transfer” « transfert »	“transfer” means any transfer of more than \$100,000 (a) to a province, municipality or private party for infrastructure enacted through an appropriation act or budget implementation 20 legislation; and (b) for a fixed capital asset.	« transfert » Tout paiement de transfert de plus de 100 000 \$: a) à une province, une municipalité ou une 20 partie privée pour la réalisation d’infrastructures, édicté par une loi de crédit ou une loi d’exécution du budget; b) pour un actif immobilisé.	« transfert » “transfer”

PREFERENCE GIVEN TO CANADIAN PRODUCTS

Preference	3. When the Government of Canada procures a product, it shall, where similar products are available, give preference to a Canadian product 25 over a non-Canadian product, except where the total value of the Canadian product exceeds by more than 6% the price of the non-Canadian product.	3. Lorsque le gouvernement du Canada se 25 procure un produit, dans la mesure où un produit similaire existe, il préfère le produit canadien à un produit non canadien, sauf si la valeur totale du produit canadien excède de plus de 6 % le prix du produit non canadien. 30	Préférence
Conditions	4. The Government of Canada may, where 30 similar products are available, fix conditions on access to a transfer to give preference to a Canadian product over a non-Canadian product, except where the total value of the Canadian product exceeds by more than 6% the price of 35 the non-Canadian product.	4. Lorsque des produits similaires existent, le 35 gouvernement du Canada peut fixer des conditions d’accès au transfert afin d’accorder la préférence au produit canadien, sauf si la valeur totale du produit canadien excède de plus de 35 6 % le prix du produit non canadien.	Conditions

EXCEPTIONS

Waivers	5. (1) Despite sections 3 and 4, the Government of Canada may grant a waiver in the following circumstances:	5. (1) Malgré les articles 3 et 4, le gouvernement du Canada peut accorder une dérogation dans les situations suivantes :	Dérogations
---------	--	---	-------------

DÉROGATIONS

	(a) a product is required to deal with an emergency in which there is danger to public health or safety, and there are reasonable grounds to believe that it would not be possible to procure the product in the quantity or within the time period required to deal with the emergency; (b) it is not possible to procure a Canadian product of sufficient quality or quantity or within the time period required; (c) a product is acquired to provide humanitarian assistance outside Canada or for the purposes of international development; or (d) the product is intended for use outside Canada, except in the case of ships, aircrafts and other aerospace products.	a) le produit vise à répondre à une situation d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité publiques et il est raisonnable de croire qu'il ne serait pas possible de se procurer ce produit en la quantité ou dans les délais requis pour y faire face; b) il est impossible de se procurer un produit canadien de qualité ou en quantité suffisantes ou dans les délais requis; c) le produit est acquis pour fournir de l'aide humanitaire à l'étranger ou pour des fins de développement international; d) le produit est destiné à une utilisation à l'étranger, à l'exception des navires, des aéronefs et d'autres produits du domaine aérospatial.	
Notification	(2) The minister responsible for an entity that grants a waiver under subsection (1) shall, within 30 days, cause a notice justifying the exception to be published in the <i>Canada Gazette</i>.	(2) Le ministre responsable d'une entité qui accorde la dérogation prévue au paragraphe (1) justifie, dans les trente jours, le recours à cette dérogation en faisant publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i>.	Avis

NON-APPLICATION

NON-APPLICATION

North American Free Trade Agreement	6. As regards a country that is a party to the North American Free Trade Agreement (NAFTA), this Act does not apply to procurements or transfers in respect of which NAFTA requires that Canada accord to the suppliers of another NAFTA country a treatment no less favourable than the most favourable treatment that Canada accords to its own suppliers.	6. À l'égard des pays parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics ni aux transferts pour lesquels l'ALÉNA prévoit que le Canada accorde aux fournisseurs d'un autre pays partie de l'ALÉNA un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'il accorde à ses propres fournisseurs.	Accord de libre-échange nord-américain
Agreement on Government Procurement of the World Trade Organization	7. As regards countries that are parties to the Agreement on Government Procurement of the World Trade Organization and with which Canada has negotiated mutually acceptable commitments, this Act does not apply to procurements or transfers subject to that Agreement in respect of which Canada has made specific commitments.	7. À l'égard des États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce avec lesquels le Canada a négocié des engagements mutuellement acceptables, la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics ou aux transferts régis par cet accord et pour lesquels le Canada a pris des engagements spécifiques.	Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce
Reciprocity	8. Section 7 does not apply in respect of a country that is a party to the Agreement referred to in that section if the acquisition is for a service in respect of which the country has not accorded Canada reciprocal access.	8. L'article 7 ne s'applique pas à l'égard d'un État partie à l'accord qui y est visé si l'acquisition concerne un service pour lequel cet État n'a pas accordé au Canada un accès réciproque.	Réciprocité

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

9. This Act comes into force three months
after the day on which it receives royal assent.

9. La présente loi entre en vigueur trois mois
après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>